

## Arrêt

**n° 272 363 du 6 mai 2022**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître Tristan WIBAULT**  
**Avenue Henri Jaspar 128**  
**1060 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 avril 2021 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 juin 2021.

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 08 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me T. WIBAULT, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »).

Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs présumé garanti.

#### **2. La thèse de la partie requérante**

2.1 Dans son recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante invoque, dans un moyen unique, la violation des normes et principes suivants :

*« [...] des articles 48/3, 48/4, 48/6, 57/6, §3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, de l'article 34 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, de l'article 34 de la Convention de Genève, des articles 1, 4, 5, 18, 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. »* (requête, p. 5).

2.2 La partie requérante conteste en termes de requête la motivation de la décision entreprise, en mettant notamment en avant la situation particulière des bénéficiaires de protection internationale en Grèce (voir notamment les pages 14 à 22 de la requête). Elle soutient ainsi que la protection internationale offerte par la Grèce n'est pas effective et cite diverses informations générales qui mettent l'accent sur les difficultés que rencontrent les bénéficiaires de la protection internationale dans ce pays, particulièrement en matière de conditions générales de vie, d'accès au logement, d'accès au marché du travail, d'accès à l'éducation, de possibilités d'intégration, d'accès aux services sociaux, d'accès aux soins de santé, de problèmes de racisme et de crimes de haine.

Elle insiste également sur les conditions de vie du requérant en Grèce, où le requérant « n'a aucun espoir d'échapper à la grande pauvreté en Grèce » et où il n'a « pas pu apprendre le grec, n'a reçu aucune formation, n'a pas de réseau familial dans ce pays, n'a pas de logement stable » (requête, p. 11). Elle souligne que « La décision entreprise ne conteste pas que le requérant ait vécu des mois à la rue, mais considère malgré tout que le seuil de gravité n'est pas atteint. Le requérant s'est pourtant bien trouvé dans une situation de dénuement matériel extrême, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels » (requête, p. 13).

Elle fait valoir que « [l]a décision entreprise reproche au requérant de ne pas avoir tenté de quitter l'île de Leros afin de tenter de débiter son parcours d'intégration dans une ville. La décision entreprise n'explique pas pourquoi le requérant aurait été tenu de s'adresser aux autorités grecques sur une autre partie du territoire national. La législation est la même sur l'ensemble du territoire et aucune information n'indique que les autorités seraient plus accessibles dans les villes [...] L'argument de la décision entreprise consiste à minimiser la gravité de la situation de dénuement du requérant sur l'île de Leros, en formulant le reproche que cet état aurait pu être meilleur si le requérant avait fait l'effort de quitter l'île. Le requérant ne repère aucune logique à un tel argument, contredit par l'information objective » (requête, p. 13).

Elle souligne enfin que « plusieurs éléments présents au dossier démontrent que la santé du requérant est fragile. Outre le fait que le requérant ne dispose plus que d'un seul rein, il fournit des documents relatifs au traitement d'ulcères, ce qui démontrent la nécessité d'un suivi médical régulier. A nouveau, l'information disponible démontre que l'accès aux soins de santé est rendu particulièrement difficile pour les bénéficiaires de protection internationale » (requête, p. 23).

En conséquence, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée. A titre infiniment subsidiaire, la partie requérante demande au Conseil de poser la question préjudicielle suivante à la Cour de Justice de l'Union Européenne :

*« Le droit de l'Union s'oppose-t-il à ce que, dans la mise en œuvre de l'habilitation conférée par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE 1, un Etat membre rejette une demande de protection internationale pour irrecevabilité en raison de la reconnaissance du statut de réfugié dans un autre Etat membre (en l'espèce la Grèce), lorsque en raison de nombreuses discriminations, l'accès aux besoins les plus élémentaires dans cet Etat membre est rendu particulièrement difficile? L'existence de discriminations envers les bénéficiaires de protection internationale est-elle compatible avec l'article 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne? »* (requête, p. 25).

2.3 En annexe de la requête, ainsi que par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, la partie requérante communique au Conseil plusieurs documents (dont des rapports d'organisations et

des jurisprudences nationales et internationales) relatifs principalement à la situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce. Dès lors que le dépôt de ces documents remplit les conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil les prend en considération.

### 3. L'appréciation du Conseil

3.1 A titre liminaire, le Conseil souligne que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels les parties requérantes entendraient insister et à alimenter ainsi le débat contradictoire devant le Conseil.

Le Conseil rappelle que suite à la demande d'être entendue formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, en ce compris à l'audience, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

3.2 Dans la présente affaire, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3.3 L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

*« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

[...]

*3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».*

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

3.4 En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse souligne que les documents médicaux, émanant de praticiens grecs et belges, produits par le requérant, « mentionnent uniquement votre état de santé lié à votre néphrectomie et votre ulcère et démontrent que vous avez eu accès aux soins dans ces pays mais n'attestent en rien d'une impossibilité de vous faire soigner en Grèce ».

Sur ce point précis, la partie défenderesse ajoute que « Quant à vos problèmes d'ordre médical, force est de constater que vous avez pu être hospitalisé quand vous en avez eu besoin, que vous avez été emmené depuis Leros sur l'île de Rhodes et que vous avez été opéré sans devoir payer quelque frais que ce soit (NEP p.9). Vous ajoutez être resté 15 jours à l'hôpital (NEP p.8). Partant et bien qu'il soit regrettable que, selon vos dires, vous n'ayez pas pu obtenir assez d'informations sur le suivi de votre état de santé (ibidem), le CGRA ne peut aucunement conclure qu'en tant que réfugié vous n'avez pas eu accès aux soins de santé en Grèce. Vous ne démontrez d'ailleurs nullement que l'exercice de vos droits à cet égard ait été différent de celui des ressortissants grecs ».

3.5 Or, force est de constater qu'il ressort des documents médicaux soumis au Conseil que le requérant présente plusieurs spécificités médicales et/ou plusieurs pathologies ayant un caractère tout à fait significatif de gravité (néphrectomie gauche, problèmes urologiques, oesophagite, ulcère) et qu'un suivi médical a été mis en place. Le requérant fait également valoir que son état de santé nécessite une médication qu'il n'a pas pu obtenir en Grèce, la requête précisant qu'un suivi régulier est nécessaire dans son chef.

3.6 Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la partie requérante fait valoir, à ce stade, certaines indications qui sont de nature à conférer à leur situation personnelle en cas de retour en Grèce un caractère de vulnérabilité particulière qui nécessite d'être approfondi à l'aune de la jurisprudence de la CJUE évoquée *supra*.

En effet, le Conseil estime, à la lecture de la motivation de la décision attaquée, que la partie défenderesse manque en définitive à se prononcer de manière approfondie, au regard de la situation personnelle du requérant telle que détaillée ci-avant et au regard de la situation particulière qui prévaut en Grèce pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale concernant l'accès aux soins de santé – telle qu'elle est largement documentée dans la requête et dans la note complémentaire déposée à l'audience -, sur la question de savoir si, en l'espèce, la situation particulière du requérant ne risque pas de l'exposer, en cas de retour en Grèce, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, à une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine.

3.7 Il s'ensuit qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3.8 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général pour un examen complémentaire conformément aux éléments soulevés ci-avant.

Dans le cadre de ce réexamen, la partie défenderesse veillera à tenir compte de l'ensemble des nouvelles pièces déposées en annexe de la requête et de la note complémentaire du 8 novembre 2021.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 31 mars 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

F. VAN ROOTEN